

DÉCISION MUNICIPALE

2026 - 013

Service : Finances et commande publique
Références : ALH

Objet : MODIFICATION DE L'ACTE DE CREATION DE LA REGIE D'AVANCE POLE CULTURE ET PATRIMOINE

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération N°2020-24 du 3 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22.

Vu la décision municipale n° 2023-1 modifiant l'acte de création de la régie ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 janvier 2026.

Considérant la volonté de modifier le nom de la régie, et d'ajouter une dépense prise en charge par la régie d'avance pôle culture et patrimoine.

décide

Article 1 : La décision municipale 2023-1 en date du 3 janvier 2023 est abrogée et remplacée par la présente ;

Article 2 : Il est institué une régie d'avance auprès de la Direction Culture, Sports et Initiatives Locales de la Ville de Couëron ;

Article 3 : Cette régie est installée à l'Espace culturel et associatif de la Tour à Plomb, quai Jean-Pierre Fougerat à Couëron;

Article 4 : Le nom de la régie à la suite de la réorganisation des directions de la ville, deviens :
Régie d'avance Direction Culture, Sport et Initiatives Locales

Article 5 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Embauche des intermittents du spectacle pour l'ensemble des services de la ville,
- Achat de petits matériels en lien avec l'activité du service,
- Achat de livres et **documentation**,
- Cachets, rémunération et défraiements des artistes sur contrat,
- Frais liés à la réception des partenaires culturels

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1 - Numéraire ;
- 2 - Chèque bancaire ou postal ou assimilé ;
- 3 - Virement ;

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du Trésor Public de Saint-Herblain.

Article 8 : L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

Article 9 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est de 20 000 € ;

Article 10 : Le régisseur verse auprès du comptable public de la Trésorerie de Saint-Herblain la totalité des pièces justificatives de dépenses dès que le montant maximum de l'avance fixé à l'article 9 est atteint et au minimum une fois par mois ;

Article 11 : Le régisseur verse auprès du Maire de Couëron la totalité des justificatifs des opérations de dépenses dès que le montant maximum de l'avance fixé à l'article 9 est atteint et au minimum une fois par mois ;

Article 12 : Le Maire de Couëron et le Comptable assignataire de Saint-Herblain sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision;

Article 13 : La présente décision sera affichée et publiée conformément aux articles L.2131-1 et L.2131.-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le 20/01/2026

Carole Grelaud
Maire,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mise en ligne sur le site Internet de la Ville du

au

Transmise en Préfecture le :